

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

MARSEILLE, le 14/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOTRECO SAS

ZI DES ISCLES
Ave des Confignes - BP N 25
13160 Châteaurenard

D/SPR/GP/334/2023

Références : D-00140-2023

Code AIOT : 0006400915

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement SOTRECO SAS implanté ZI DES ISCLES Ave des Confignes - BP N°25 13160 Châteaurenard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTRECO SAS
- ZI DES ISCLES Ave des Confignes - BP N°25 13160 Châteaurenard
- Code AIOT : 0006400915
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SOTRECO a été créé en 1992.

L'usine produit du compost à partir de boues de stations d'épuration et de déchets verts. Le site de production est divisé en 3 zones :

- 1 plate-forme extérieure de réception et stockage des déchets verts,
- 1 bâtiment couvert où sont reçues les boues, effectués les mélanges boues/déchets verts et mis en maturation ces mêmes mélanges. L'ensemble de ce bâtiment est en dépression,
- 1 plate-forme extérieure couverte de stockage du compost.

Le site comprend une unité de traitement physico-chimique des odeurs ainsi que quatre bio-filtres. Le compost produit est principalement du 44095 (MIATE).

Pour le traitement de l'air : 5 tours de lavages et 4 bio filtres.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Nature des installations
- Bilan Environnemental Annuel
- Conduits et installations raccordées
- Valeurs limites des concentrations et flux des rejets atmosphériques
- Odeurs - étude de dispersion atmosphérique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Valeurs limites des concentrations et flux des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 3.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 1.2.1.1	/	Sans objet
2	Bilan environnement annuel	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 2.9.1	/	Sans objet
5	Odeurs - étude de dispersion atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 3.2.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 3.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs écarts ont été relevés lors de l'inspection, avec des niveaux de gravité différents.

Les non-conformités relatives à la nature des installations, le bilan environnemental annuel et l'étude d'odeurs doivent faire l'objet d'actions correctives par la société SOTRECO.

S'agissant des rejets atmosphériques, les dépassements réguliers de la valeur limite réglementaire en concentration d'ammoniac imposée par l'arrêté préfectoral nous conduisent à proposer à Monsieur le Préfet de mettre en demeure ladite société sur ce point précis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 1.2.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Situation administrative
Constats : L'activité est restée constante dans son dimensionnement depuis le dépôt du dossier en 2017 et la signature de l'arrêté préfectoral. L'activité de broyage de déchets verts, réalisée par la société NEXTRI jouxtant le site SOTRECO, est désormais réalisée in situ. S'agissant d'une activité relevant de la déclaration, il conviendra que cette évolution fasse l'objet d'un dossier de porter à connaissance adressé au Préfet des Bouches du Rhône. Le dossier de porter à connaissance devra également prendre en compte les observations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• intégrer la rubrique 2794 ;• modifier les erreurs de classement et de nomenclature de certains des déchets recensés dans l'arrêté préfectoral ;• intégrer la mise en place du local administratif de réception des déchets (chalet en bois) ;• mentionner l'existence de la bâche incendie et les documents relatifs à sa bonne réception par le service du SDIS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bilan environnement annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 2.9.1
Thème(s) : Autre, Bilan environnement annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, en application de l'article R. 515-60-c du Code de l'Environnement, un bilan annuel portant sur l'année précédente :</p> <ul style="list-style-type: none"> * des utilisations d'eau, le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées, * des résultats de la surveillance des émissions atmosphériques, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la surveillance atmosphérique, * de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement, une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés à l'article 2.8), * ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. <p>L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas adressé le bilan annuel avant le 1^{er} avril de l'année en cours.</p> <p>Dans le cadre de la préparation de ce contrôle, l'inspection des installations classées a demandé à la société SOTRECO de communiquer ledit bilan. Ce dernier a été transmis par courrier électronique en date du 10 novembre 2022.</p> <p>Ce bilan annuel souligne des imprécisions dans les déclarations faites sur le volet déchets. A titre d'exemple, la société SOTRECO a déclaré la production au titre de l'année 2021 de 74,44 tonnes de déchets référencés 19 12 12 alors qu'il s'agit plutôt de déchets relevant du code 15 xx xx (à préciser).</p> <p>Il convient que la société SOTRECO consolide et fiabilise les informations déclarées dans le bilan environnemental pour la nature des déchets. Cette fiabilisation nécessite notamment une sensibilisation des collaborateurs du site.</p> <p>Il conviendra par ailleurs que la société SOTRECO vise à préciser à l'inspection des installations classées les erreurs existantes dans la codification des déchets dans l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur en vue de demander une mise à jour ultérieure de ces codes déchets. Ce point devra être précisé dans le dossier de porter à connaissance à constituer.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'air des casiers de fermentations de compostage est aspiré dans les réacteurs de haut vers le bas, par de multiples trous au sol du réacteur et relié à un système d'aspiration qui rejoint les dispositifs de traitement de l'air visant à traiter les émissions odorantes. L'installation de désodorisation est équipée d'une tour de lavage acide, complétée par des bio-filtres biologiques. L'exploitant assure l'entretien et la maintenance des bio-filtres. Ces actions sont tracées, conditionnées à l'efficacité du traitement. De plus, l'exploitant définit et met en place un suivi de l'efficacité des bio-filtres, ce suivi doit conduire l'exploitant à engager au plus tôt les opérations de changement des média-filtrants. Les justificatifs des actions engagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant nous a indiqué ne pas avoir apporté de modifications aux installations de traitement des effluents atmosphériques depuis le dépôt du dossier en 2017 ayant abouti à la délivrance de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021. Nous avons constaté lors de l'inspection du site la présence des tours de lavage à l'acide sulfurique. Selon les rapports d'autosurveillance et les rapports de contrôles inopinés 2022, le site dispose des conduits de collecte des effluents atmosphériques imposés par l'arrêté préfectoral. Nous n'avons pas vérifié au cours de notre inspection la présence de l'ensemble des bio-filtres et leurs conditions d'entretien et de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites des concentrations et flux des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations et flux des rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les rejets canalisés dans l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, issues des niveaux d'émission des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (NEA-MTD), les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), le débit des effluents gazeux étant exprimé en mètres cubes par heure.

Pour l'ensemble des émissions canalisées (biofiltres L1, L2, L3, L4 et conduit L5), les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs suivantes

Paramètres	Code CAS	Concentrations	Flux				
			L1	L2	L3	L4	L5
Hydrogène sulfurée	n° 7783-06-4	5 mg/Nm ³	60 g/h	120 g/h	60 g/h	250 g/h	500 g/h
Ammoniac	n° 7664-41-7	50 mg/Nm ³ jusqu'au 31/07/2022	600 g/h	1 200 g/h	600 g/h	2 500 g/h	5 000 g/h
Ammoniac	n° 7664-41-7	20 mg/Nm ³ à compter du 01/08/2022	240 g/h	480 g/h	240 g/h	1 000 g/h	2 000 g/h

Constats : Nous avons demandé à la société SOTRECO de nous remettre les derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques réalisés sur site. L'exploitant nous a communiqué les documents suivants :

- rapport Bureau Véritas 14616540/1.1.2R du 04/07/2022 consécutif aux mesures des émissions atmosphériques effectuées du 17 au 18 mai 2022 ;
- rapport Bureau Véritas 14616540/4.1.2R du 02/09/2022 consécutif aux mesures des émissions atmosphériques effectuées le 04/08/2022 ;
- rapport Bureau Véritas 17058204/1.1.2R du 24/11/2022 consécutif aux mesures des émissions atmosphériques effectuées le 09/11/2022.

S'agissant des mesures atmosphériques réalisées les 17 et 18 mai 2022, le rapport de contrôle souligne :

- * pour le conduit L1 : un dépassement de la concentration en ammoniac (NH₃), avec une mesurée de 563 mg/Nm³ pour une valeur maximale réglementaire de 50 mg/Nm³.
- * pour le conduit L2 EST : un dépassement de la concentration en ammoniac (NH₃), avec une mesurée de 217 mg/Nm³ pour une valeur maximale réglementaire de 50 mg/Nm³.
- * pour le conduit L2 OUEST : un dépassement de la concentration en ammoniac (NH₃), avec une mesurée de 214 mg/Nm³ pour une valeur maximale réglementaire de 50 mg/Nm³.
- * pour le conduit L3 : un dépassement de la concentration en ammoniac (NH₃), avec une mesurée de 97,5 mg/Nm³ pour une valeur maximale réglementaire de 50 mg/Nm³.

S'agissant des mesures atmosphériques réalisées le 04 août 2022, le rapport de contrôle souligne :

- pour le conduit L1 : un dépassement de la concentration en ammoniac (NH₃), avec une mesurée de 115 mg/Nm³ pour une valeur maximale réglementaire de 20 mg/Nm³.
- pour le conduit L2 EST : un dépassement de la concentration en ammoniac (NH₃), avec une mesurée de 25,5 mg/Nm³ pour une valeur maximale réglementaire de 20 mg/Nm³.
- pour le conduit L2 OUEST : un dépassement de la concentration en ammoniac (NH₃), avec une mesurée de 48,4 mg/Nm³ pour une valeur maximale réglementaire de 20 mg/Nm³.

S'agissant des mesures atmosphériques réalisées le 09 novembre 2022, le rapport de contrôle souligne :

- pour le conduit L1 : un dépassement de la concentration en ammoniac (NH₃), avec une mesurée

de 53,1 mg/Nm³ pour une valeur maximale réglementaire de 20 mg/Nm³.

Post-inspection, la société SOTRECO nous a transmis par courrier électronique du 10 janvier 2023 un rapport de contrôle établi le 07/01/2023 par Bureau Véritas (référence 351641514.2.R) consécutivement à son intervention du 1er et 02 décembre 2022. Le rapport de contrôle souligne :

- pour le conduit L1 : un dépassement de la concentration en ammoniac (NH₃), avec une mesurée de 75,1 mg/Nm³ pour une valeur maximale réglementaire de 20 mg/Nm³.
- pour le conduit L2 EST : un dépassement de la concentration en ammoniac (NH₃), avec une mesurée de 116 mg/Nm³ pour une valeur maximale réglementaire de 20 mg/Nm³
- pour le conduit L2 OUEST : un dépassement de la concentration en ammoniac (NH₃), avec une mesurée de 110 mg/Nm³ pour une valeur maximale réglementaire de 20 mg/Nm³
- pour le conduit L5 : un dépassement de la concentration en ammoniac (NH₃), avec une mesurée de 43,4 mg/Nm³ pour une valeur maximale réglementaire de 20 mg/Nm³.

Au cours de l'inspection, l'exploitant indique avoir mis en place un groupe de travail interne portant sur le protocole de mesurage et la représentativité des analyses réalisées. L'exploitant précise par ailleurs que le constat des dépassements de valeurs limites réglementaires susvisés fait l'objet d'un plan d'actions dont le déploiement est en cours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Odeurs - étude de dispersion atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs - étude de dispersion atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, canalisées ou diffuses, et après caractérisation de celles-ci, réalisent une 1% étude, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de vérifier que leur installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné au suivant et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains. Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de la qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, établissement recevant du public à l'exception de ceux liés en lien avec la collecte et le traitement de déchets, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme, etc.) dans un rayon de 3 km des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/nv plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements servant au compostage (perte de la dépression du bâtiment, indisponibilité des installations de désodorisation, bassin, etc.) qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible. En cas de non-respect de la limite de 5 uoE/m ³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation où à ses modalités d'exploitation. Cette étude de dispersion permettra de finaliser le plan de gestion des odeurs défini dans l'article 3.1.3 ci-dessus. Une seconde étude sera réalisée dans 1 an à compter de la notification du présent arrêté, dans les mêmes conditions mentionnées ci-dessus lorsque l'exploitant aura atteint la capacité de traitement, objet de cet arrêté. L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme tiers compétent.
Constats : La société SOTRECO a pris contact en septembre 2021 avec la société OVERLAB afin qu'une première étude odeurs soit réalisée. Courant octobre 2021, la proposition de la société OVERLAB a fait l'objet d'un accord par la direction de SOTRECO et l'intervention du bureau d'études a été planifiée fin octobre 2021. Pour autant, le rapport finalisé de l'étude odeurs réalisée par la société OVERLAB n'a jamais été produit, en dépit des relances effectuées par la société SOTRECO (un exemplaire des échanges mails nous a été transmis). Plus récemment, la société SOTRECO a contacté le bureau d'études GINGER BURGEAP afin d'engager les travaux nécessaires à la réalisation de l'étude odeurs. La proposition commerciale a été validée le 09 novembre 2022 par la société SOTRECO. Le bureau de contrôle est intervenu le 12 décembre 2022 pour réaliser les premiers prélèvements d'odeur au niveau du bassin de lixiviats, du stockage extérieur de déchets verts broyés, du stockage extérieur de compost et dans le bâtiment éolage. Les échantillons prélevés ont été déposés par BURGEAP GINGER au laboratoire d'analyse. BURGEAP GINGER a produit une attestation en ce sens.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet